

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

DC/2 (Rev. 1)
25 octobre 1973

PROJET DE CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME
SUR LA FORME DU TESTAMENT INTERNATIONAL

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant assurer dans une plus large mesure le respect des actes de dernière volonté par l'établissement d'une forme supplémentaire de testament appelée désormais "testament international" dont l'emploi réduirait la nécessité de la recherche de la loi applicable [et de l'examen des conditions de forme fixées par cette loi;]

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à introduire dans sa législation, au plus tard dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, les règles sur le testament international formant l'Annexe à la présente Convention.

2. Chacune des Parties Contractantes peut introduire les dispositions de l'Annexe dans sa législation, soit en reproduisant le texte authentique, soit en traduisant celui-ci dans sa ou ses langues officielles.

3. Chacune des Parties Contractantes peut introduire dans sa propre législation toutes les dispositions complémentaires qui seraient nécessaires pour que les dispositions de l'Annexe prennent pleinement effet sur son territoire.

4. Chacune des Parties Contractantes remettra au Gouvernement dépositaire le texte des règles introduites dans sa législation nationale afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article II

1. Chacune des Parties Contractantes complétera les dispositions de l'Annexe dans sa législation dans le délai prévu à l'article qui précède, par la désignation des personnes qui, sur son territoire, sont habilitées à instrumenter en matière de testaments internationaux. Elle peut aussi désigner en tant que personne habilitée à instrumenter à l'égard de ses ressortissants ses agents diplomatiques et consulaires à l'étranger [ou d'autres personnes sous sa juridiction] pour autant que la loi locale ne s'y oppose pas.

2. Elle notifiera cette désignation, ainsi que toute modification ultérieure de celle-ci, au Gouvernement dépositaire.

Article III

La qualité de la personne habilitée à instrumenter en matière de testament international conférée conformément à la loi d'une Partie Contractante est reconnue sur le territoire des autres Parties Contractantes.

Article IV

La valeur de l'attestation prévue à l'article ... de l'Annexe est reconnue sur les territoires de toutes les Parties Contractantes.

Article V

1. Les conditions requises pour être témoin d'un testament international sont déterminées conformément à la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée. Il en est de même à l'égard des interprètes éventuellement appelés à intervenir.

2. Toutefois la seule qualité d'étranger ne constitue pas un obstacle pour être témoin d'un testament international.

Article VI

1. Les signatures du testateur, de la personne habilitée et des témoins, soit sur un testament international, soit sur l'attestation, sont dispensées de toute légalisation ou formalité analogue.

2. Toutefois, les autorités compétentes de toute Partie Contractante peuvent, le cas échéant, s'assurer de l'authenticité de la signature de la personne habilitée.

Article VI bis

La conservation du testament international est régie conformément à la Loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée.

[Article VII

Aucune réserve à la présente Convention ni à son Annexe n'est admise.]

Article VIII

1. La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington du 26 octobre 1973 au 31 décembre 1974.

2. La présente Convention sera soumise à ratification.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui sera le Gouvernement dépositaire.

Article IX

1. La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion.
2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire.

Article X

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé auprès du Gouvernement dépositaire.
2. Pour chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après que le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, la présente Convention entrera en vigueur six mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XI

1. Chacune des Parties Contractantes pourra dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire.
2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire aura reçu la notification, mais ladite dénonciation ne portera pas atteinte à la validité de tout testament fait pendant la période durant laquelle la Convention était en vigueur pour l'Etat dénonçant.

Article XII

1. Chaque Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Dépositaire, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales.
2. Cette déclaration aura effet six mois après la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification ou, si à la fin de ce délai la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.
3. Chacune des Parties Contractantes qui aura fait une déclaration conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article pourra, conformément à l'Article XI, dénoncer la Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

Article XIII

1. Si un Etat contractant compte deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont appliqués en ce qui

concerne les questions relatives à la forme des testaments, il peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étend à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et peut modifier sa déclaration en soumettant à tout moment une autre déclaration.

2. Ces déclarations sont communiquées au Gouvernement dépositaire et indiquent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article XIV

[. . .]

Article XV

1. L'original de la présente Convention, en langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque texte faisant également foi, sera déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé.

2. Le Gouvernement dépositaire notifiera aux Etats signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;

- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article X;
- d) toute communication reçue conformément à l'article I, alinéa 4, de la présente Convention;
- e) toute notification reçue conformément à l'article II, alinéa 2;
- f) toute déclaration reçue conformément à l'article XII, alinéa 2, et la date à laquelle la déclaration prendra effet;
- g) toute dénonciation reçue conformément à l'article XI, alinéa 1^{er} ou à l'article XII, alinéa 3, et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;
- h) toute déclaration reçue conformément à l'article XIII, alinéa 2, et la date à laquelle la déclaration prendra effet.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, ce vingt-sixième jour d'octobre mil neuf cent soixante-treize.

* * *